



PREFET DU DOUBS



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRÊTÉ N° 2017

25-2017-06-01-003

**COPIE
CONFORME**

**Société PSA Peugeot-Citroën
57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600)**

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions spéciales
Travaux de réhabilitation et surveillance de la qualité des eaux souterraines
au droit du secteur dit « Quart Nord-Est »**

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 puis R.181-45 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale et ses décrets d'application (n° 2017-81 et n° 2017-82) ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, en particulier :

* les arrêtés préfectoraux n° 3991, n° 3992 et n° 3993 du 4 novembre 1967, n° 5116 du 24 août 1972, n° 5160 du 9 août 1976, n° 6525 bis du 17 août 1979, n° 7795 et 7797 du 10 octobre 1979, n° 39 du 3 janvier 1980, n° 5151 du 19 août 1982, n° 2025 du 10 mai 1988, n° 1059 du 24 mars 1994, n° 3315 du 23 juillet 1997, n° 5325 du 12 octobre 1998, n° 4898 du 30 mai 2002, n° 4967 du 1^{er} septembre 2004 autorisant la société PEUGEOT-CITROËN SOCHAUX à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son centre de production d'automobiles de SOCHAUX-MONTBÉLIARD-EXINCOURT ;

* l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N°2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 autorisant la Société Peugeot-Citroën, dont le siège social est situé au 57 avenue du général Leclerc à Sochaux, à poursuivre l'exploitation des installations classées dans son établissement dédié à la production de véhicules automobiles et sis sur le territoire des communes de Sochaux, Montbéliard, Exincourt, Etupes et Vieux-Charmont, et notamment les activités exercées :

- dans le bâtiment S07 (traitement de surfaces ; travail mécanique des métaux ; application par pulvérisation, cuisson et séchage de peinture ; installations de réfrigération ; installations de refroidissement ; trempe de métaux ; stockage de trioxyde de chrome ; stockage de produits de traitement de surface) ;
- dans le bâtiment S08 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux ; dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères) ;
- et dans le bâtiment S10 (installations de compression) ;

* le courrier, en date du 6 novembre 2003, par lequel la société déclare l'arrêt de ses activités de fonderie ;

* la notification de cessation d'activité faite par courrier en date du 27 mai 2014 informant de la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées au droit du bâtiment S07 et prévue pour la fin juillet 2014 ;

VU le Plan de gestion du « Quart Nord-Est » (cf. l'*annexe* au présent arrêté pour la localisation de cette parcelle) du site de PSA Peugeot-Citroën dans sa première version en date du 16 janvier 2015 (rapport RESICE03826-05) rédigé par le bureau d'études en environnement BURGEAP ;

VU le courrier de la DREAL en date du 2 février 2015 relevant les insuffisances du plan de gestion du « Quart Nord-Est » du site de PSA dans sa première version susmentionnée ;

VU le Plan de gestion du « Quart Nord-Est » du site de PSA Peugeot-Citroën dans sa seconde version en date du 5 juin 2015 (rapport RESICE03826-06) rédigé par le bureau d'études en environnement BURGEAP ;

VU le courrier-réponse du maire de Montbéliard en date du 17 juin 2015 adressé au Directeur du site de PSA Sochaux relatif à la proposition d'usage futur du foncier en vue de la cession des terrains de PSA à PMA ;

VU le courrier-réponse du maire de Sochaux en date du 29 juin 2015 adressé au Directeur du site de PSA Sochaux relatif au projet de cession de foncier à PMA ;

VU la clause de l'acte notarié de vente de la « ZIF (Zone d'Implantation Fournisseurs) » de PSA Sochaux signé le 31 juillet 2015 entre Territoire 25 et Peugeot Citroën Automobiles SA (PCA) et stipulant qu'à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (Territoire 25) constitue au profit du fonds dominant (PCA) une servitude de passage et d'accès aux piézomètres et aux installations dans un but de surveillance ;

VU l'avis de l'ARS sur le Plan de gestion Quart Nord-Est de PSA, reçu par courriel en date du 29 juillet 2016, mentionnant que l'EQRS (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires) figurant dans le Plan de gestion n'appelait pas d'objection de sa part, que l'efficacité des mesures de gestion envisagées devra évidemment être validée par des mesures après les travaux, et rappelant que « les propriétaires d'immeubles bâtis voués à la démolition doivent, avant celle-ci, faire procéder à un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante conformément à l'arrêté du 26 juin 2013 » ;

VU l'avis de l'ARS sur le présent arrêté préfectoral, émis par courriel en date du 10 février 2017, précisant que ses remarques inscrites dans le courriel du 29/07/2016 ayant été prises en compte, elle n'a pas d'observations supplémentaires à émettre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 16 août 2016 ;

VU les observations faites par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 5 septembre 2016 et par courriels du 10 et 27 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de Territoire 25 en qualité de propriétaire de terrains situés au droit du secteur Quart Nord-Est par courriel en date du 10 mars 2017 ;

VU les observations formulées par Territoire 25 sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 31 mars 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société PSA Peugeot-Citroën a mandaté le bureau d'études BURGEAP, dans le cadre de la cession de la zone dite « Quart Nord-Est » du site de Sochaux – Montbéliard (25), afin qu'il établisse un plan de gestion de la pollution de cette zone ;

CONSIDÉRANT que les nappes phréatiques rencontrées au droit de la parcelle Quart Nord-Est du site industriel PSA Peugeot-Citroën sont une nappe située au droit des dépôts alluvionnaires située à environ 1,5 mètre de profondeur qui s'écoule globalement de l'Est vers l'Ouest, et une nappe aquifère située dans l'ensemble calcaire du Kimméridgien reposant à environ 200 mètres de profondeur ;

CONSIDÉRANT que la rivière de l'Allan borde le site industriel de PSA Peugeot-Citroën en limite Sud, se situant à environ 800 mètres au Sud de la parcelle Quart Nord-Est, s'écoulant vers l'Ouest et confluant avec le Doubs à quelques dizaines de mètres en aval du site industriel ;

CONSIDÉRANT que cette masse d'eau est concernée par les objectifs du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un captage AEP sur le territoire de la commune de Bavans captant la nappe alluviale en aval hydraulique du site à environ 6 km ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des investigations menées, en 2014 et 2015, au droit de la parcelle Quart Nord-Est, sur les sols, les dallages, les eaux souterraines, les eaux de distribution et l'air des sols, la présence de :

- quatre sources-sols de pollution aux hydrocarbures lourds, une au droit de l'ancienne fonderie (source n° 1), deux au droit du bâtiment S07 (source n° 2 et source n° 3) et une au droit du

bâtiment S10 (source n° 4), ne présentant pas de risques sanitaires,
- ainsi qu'une source-sol de pollution aux COHV au droit du bâtiment S08 (source n° 5),
présentant des risques sanitaires pour les futurs usagers ;

CONSIDÉRANT qu'ont été retenus pour la remise en état du secteur Quart Nord-Est, un usage futur de type industriel pour l'ensemble de cette zone, et un usage tertiaire ou commercial sur la "bande des 60 mètres" au Nord de cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'usage retenu, des objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles fixées par le SDAGE et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation issus du bilan coûts-avantages transmis dans le plan de gestion et consistant en :

- la mise en place, au droit de la source n° 1 (pollution des sols aux HCT) d'une protection de surface limitant les infiltrations ;
- le maintien, au droit des sources n° 2 à 4 (pollution des sols aux HCT) de la couverture existante ;
- et l'excavation puis le traitement sur site par ventilation des terres souillées de la source n° 5 (pollution des sols aux COHV).

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pollution résiduelle qui persistera sur le site et des usages pris en considération, des restrictions d'usage devront être instaurées afin d'assurer la conservation de la mémoire du site.

CONSIDÉRANT que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines nécessite d'être complété au niveau de la zone d'études « Quart Nord-Est ».

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société PSA PEUGEOT-CITROËN, dont le siège est situé au 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des travaux de réhabilitation au sein du secteur dit « Quart Nord-Est » de son site (cf. le plan en *annexe*).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

La société PSA Peugeot-Citroën doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier par la maîtrise des risques liés à la pollution des sols au droit de son site.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre à ce qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients tels que mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sol et du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de la pollution connu et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3.1 – Nature des travaux

Il est procédé, conformément au Plan de gestion complété en date du 5 juin 2015 (rapport RESICE03826-06), aux travaux de réhabilitation suivants :

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'une protection de surface limitant les infiltrations d'eaux pluviales au droit de la source n° 1 (pollution des sols aux HCT sur la friche de l'ancienne fonderie) ;

- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au maintien de la couverture existante au droit des sources n° 2 à 4 (pollution des sols des bâtiments S07 et S10 aux HCT) ;

- sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'excavation puis au traitement sur site par ventilation des terres souillées de la source n° 5 (pollution des sols aux COHV), dans l'objectif de garantir l'absence de risques sanitaires pour les futurs usagers.

Ce procédé d'une durée d'environ 2 mois, devra être effectué selon la démarche suivante : excavation des terres polluées aux COHV, puis traitement sur site de ces terres (alimentation d'un système de trémie qui va alimenter une bande transporteuse capotée qui va elle-même alimenter un trommel en rotation. L'atmosphère à l'intérieur du trommel est soumise à une extraction d'air pour récupérer l'air vicié et faciliter la désorption. Il est également possible de faire circuler un flux d'air chaud dans le trommel afin d'augmenter le rendement de la désorption. Les gaz extraits sont traités sur charbon actif). Les terres traitées sont finalement remblayées dans la fouille.

Ce procédé devra être précédé par la démolition du bâtiment S08 (structure et dalle en béton). Territoire 25, actuel propriétaire de ce bâtiment, s'est engagé à le démolir avec sa dalle d'ici fin septembre 2017. Ce dernier devra, conformément à l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 (NOR: AFSP1316786A), et avant sa démolition, procéder à un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante. Le cas échéant, les déchets amiantés devront être éliminés vers une filière adaptée.

Cependant, et conformément aux stipulations de l'acte notarié de vente susvisé, s'il s'avère que la dalle en béton contient des polluants, le traitement des déchets issus de la démolition de cette dalle sera à la charge de l'exploitant PSA Peugeot-Citroën.

Article 3.2 – Fin des travaux

Conformément à l'alinéa III de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées, sous un délai maximum de 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- le rapport de fonctionnement de l'unité de traitement sur site,
- les quantités de COHV extraites,
- la nature et la quantité des déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- un plan des réaménagements,
- une analyse des risques résiduels post-travaux justifiant de l'atteinte des objectifs.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 3.3 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met en œuvre, lors des travaux, toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que le cas échéant, pour en limiter les conséquences.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation sera équipé de protections individuelles appropriées (lunettes, masques, casques, vêtements de protection, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur le chantier, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3.4 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3.5 – Déclaration des incidents et accidents

Les incidents et les accidents qui surviennent pendant les travaux de réhabilitation de la zone concernée, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, doivent être déclarés, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées.

Article 3.6 – Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Article 3.7 – Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder les voisinages, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, ...).

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter la valeur limite de 110 mg/Nm³ en concentration en COV totaux, (le volume de gaz étant rapporté à des conditions normalisées de température et de pression, sur gaz secs, à une teneur en O₂ de 3%).

Article 3.8 – Gestion des déchets issus des travaux de réhabilitation

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site.

À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'Inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route de négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 3.9 – Contrôles

L'Inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1 – Réseau et programme de surveillance

Cette surveillance s'opérera selon les modalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Piézomètres	Localisation des piézomètres	Fréquence de la surveillance	Paramètres à contrôler
PzN5	En aval du bâtiment S08	Les campagnes de suivi seront réalisées mensuellement pendant les 6 premiers mois des travaux prescrits dans le présent arrêté pour le traitement de la source n° 5, puis trimestriellement jusqu'à la fin de ces travaux.	Le programme analytique sera identique pour tous les piézomètres : - HCT C10-C40, BTEX, HAP, COHV dont (PCE, TCE, dichlorométhane, DCE, CV), PCB, indice phénol, arsenic et cyanures ; - paramètres physico-chimiques (mesures sur le site) : pH, température, conductivité, potentiel d'oxydoréduction (EH), oxygène dissous, mesures piézométriques et mesure de phase éventuelle.
PzN6	En aval du bâtiment S08		
PzN7	Au droit du bâtiment S08		
PzN8	En amont du bâtiment S08		
PzC7	En amont de la friche de l'ancienne fonderie	Les campagnes de suivi seront réalisées, durant les travaux prescrits dans le présent arrêté, ainsi que pendant les 4 années suivant ces travaux, à une fréquence semestrielle , soit 2 analyses par an dont :	
PzA11	À l'Ouest de la parcelle Quart Nord-Est, en aval (plus éloigné) du bâtiment S08		
PzA12	En aval du bâtiment S07		
PzN9	En aval du bâtiment S07		
PzN2	Au Sud de la parcelle Quart Nord-Est, en aval du bâtiment S07		
		1 analyse en période de hautes eaux, au printemps ; et 1 analyse en période d'étiage (basses eaux), généralement en fin d'été ou à l'automne.	

Article 4.2 – Bilan quadriennal

Si les résultats de cette surveillance mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine, et si elle provient de ses installations ou de ses anciennes activités sises sur la parcelle Quart Nord-Est, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et les travaux nécessaires pour réduire, voire supprimer, cette pollution des eaux.

L'exploitant informe le Préfet et l'Inspection des installations classées des résultats de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant adresse au Préfet, au bout des 4 ans à compter de la fin des travaux prescrits dans le présent arrêté préfectoral, un dossier faisant le bilan des résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement issu du Plan de gestion du 5 juin 2015, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5 – MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Compte-tenu de la pollution résiduelle qui pourra subsister à l'issue des travaux prescrits *supra*, des usages pris en considération et des voies d'exposition résiduelles, des restrictions d'usage devront être instaurées suite à ces travaux afin de conserver la mémoire du site et notamment de ses pollutions résiduelles. Ces restrictions d'usage pourront prendre la forme de servitude d'utilité publique.

À cet effet, l'exploitant fournira un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comportant notamment :

- le type d'usage et de construction tel que prévu au moment de la cessation d'activité et pris en compte dans les hypothèses de l'analyse des risques résiduels, soit un usage non sensible de type industriel ou commercial,
- les restrictions d'usage de l'eau souterraine,
- les conditions d'aménagement du site en fonction de la contamination résiduelle (couverture du site, ...) et d'entretien des confinements en place,
- les obligations en cas de travaux sur le site ou de manipulation des terres,
- les conditions à respecter pour permettre un changement ultérieur de l'usage des terrains,
- les conditions d'accès au réseau de surveillance.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues au Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à savoir la Société PSA Peugeot-Citroën, sise au 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant, jusqu'à la réalisation complète des travaux de réhabilitation prescrits dans le présent arrêté préfectoral.

Un extrait du présent arrêté est également affiché à la Mairie de Sochaux et à la Mairie de Montbéliard, par les soins des Maires, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de Sochaux et le Maire de Montbéliard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de Sochaux,
- au Maire de Montbéliard,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon
- à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté à Belfort

Besançon, le **- 1 JUIN 2017**

Le PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe : plan de localisation du secteur dit « Quart Nord-Est »

